



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Arrêté n° 12-193 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques société « Fibre Excellence Saint-Gaudens »
(communes de Saint-Gaudens, Valentine et Miramont-de-Comminges)**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à 50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU les articles R. 511-9 et R. 511-10 du Code de l'Environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2011 modifiant et complétant l'arrêté du 2 mai 2011 donnant délégation de signature à monsieur Bernard Bahut, sous-préfet de Saint-Gaudens ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2012 relatif à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS à SAINT-GAUDENS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2010 relatif à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS à SAINT-GAUDENS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 autorisant l'établissement SEVESO AS FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS à exploiter ses installations situées sur la commune de SAINT-GAUDENS ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant création de la Commission de suivi de site FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de la société TEMBEC SAINT-GAUDENS ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-GAUDENS en date du 18 octobre 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de VALENTINE en date du 27 septembre 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de MIRAMONT-DE-COMMINGES en date du 26 octobre 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2012 et 14 décembre 2012 proposant la prescription du PPRT FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS ;

VU l'étude de dangers de mars 2010 et ses compléments de l'établissement FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS implanté sur le territoire de la commune de SAINT-GAUDENS ;

VU la tierce expertise en date du 1er juin 2012 référencée N° DRA-11-122642-10622E réalisée par l'INERIS et concernant la quantification du débit d'évaporation d'une solution de bioxyde de chlore ;

CONSIDERANT que l'établissement FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux présentée dans l'étude de dangers et ses compléments de l'établissement AS FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS qui est implanté sur le territoire de la commune de SAINT-GAUDENS, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux sélectionnés comme étant pertinents pour l'élaboration du PPRT ;

CONSIDERANT que le phénomène dangereux majorant retenu pour le PPRT proposé par l'exploitant présente des distances d'effets toxiques irréversibles égale à 1380 mètres centrées sur l'atelier de fabrication du bioxyde de chlore ;

CONSIDERANT qu'il peut être retenu, afin de tenir compte des incertitudes sur les conclusions de l'étude de dangers du site, un périmètre d'étude pour l'élaboration du PPRT, basé sur un cercle de rayon de 1380 mètres à partir de l'atelier de fabrication du bioxyde de chlore. Ce cercle concerne les communes de SAINT-GAUDENS, VALENTINE et MIRAMONT-DE-COMMINGES ;

CONSIDERANT que tout ou partie du territoire des communes de SAINT-GAUDENS, VALENTINE et MIRAMONT-DE-COMMINGES est susceptible d'être soumis aux effets d'un ou plusieurs phénomènes dangereux générant des risques de type toxique et de surpression occasionnés par l'établissement FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, classé AS au sens de la nomenclature des

installations classées, et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Saint-Gaudens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de la société TEMBEC SAINT-GAUDENS. L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques est prescrite sur le territoire des communes de SAINT-GAUDENS, VALENTINE et MIRAMONT-DE-COMMINGES. Le périmètre d'étude est délimité suivant la cartographie figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques et/ou de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Midi-Pyrénées et de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne élabore le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT seront tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture en mairies de SAINT-GAUDENS, VALENTINE et MIRAMONT-DE-COMMINGES. Ils seront également accessibles sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>) et de la préfecture de la Haute-Garonne (<http://www.haute-garonne.pref.gouv.fr>).

Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet déposé en mairies de SAINT-GAUDENS, VALENTINE et MIRAMONT-DE-COMMINGES. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens 2, rue du général Leclerc – BP 169 – 31 806 Saint-Gaudens Cédex.

Une réunion publique, au moins, sera organisée durant la phase de concertation. Elle sera destinée au public concerné par le périmètre PPRT.

2. La fin de la phase d'association et de concertation est fixée par M. le Préfet sur proposition des services instructeurs visés à l'article 3.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens 2, rue du général Leclerc – BP 169 – 31 806 Saint-Gaudens Cédex et en mairies de SAINT-GAUDENS, VALENTINE et MIRAMONT-DE-COMMINGES.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques :

- La société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS

Adresse du siège social : rue du président SARAGAT – BP 202
 31804 SAINT-GAUDENS Cedex

Adresse de l'établissement : rue du président SARAGAT – BP 149
 31803 SAINT-GAUDENS Cedex

- Le maire de la commune de SAINT-GAUDENS ou son représentant
- Le maire de la commune de VALENTINE ou son représentant,
- Le maire de la commune de MIRAMONT-DE-COMMINGS ou son représentant,
- Le président de la Communauté des communes du Saint-Gaudinois ou son représentant,
- Les membres de la Commission de suivi de site FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS,
- Le président du Conseil Général de la Haute Garonne ou son représentant,
- Le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participeront les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions pourront être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet (DREAL Midi-Pyrénées et DDT 31), soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT,
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les rapports de réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivants la réception du rapport.

3. Le projet de plan, avant enquête publique, sera soumis aux personnes et organismes associés visés au 1. du présent article. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, aux endroits prévus à cet effet, pendant un mois en mairies des communes de SAINT-GAUDENS, VALENTINE et MIRAMONT-DE-COMMINGS ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Mention de cet affichage et du contenu de l'article 4 du présent arrêté seront insérés, par les soins du Préfet, dans le(s) journal(aux) habilité(s) à insérer des annonces légales dans le département de la Haute-Garonne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 : **Application**

Le sous-préfet de Saint-Gaudens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région de Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute Garonne, les maires de SAINT-GAUDENS, VALENTINE et MIRAMONT-DE-COMMINGS et le président de la communauté des communes du Saint-Gaudinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Fait à Saint-Gaudens, le 17 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

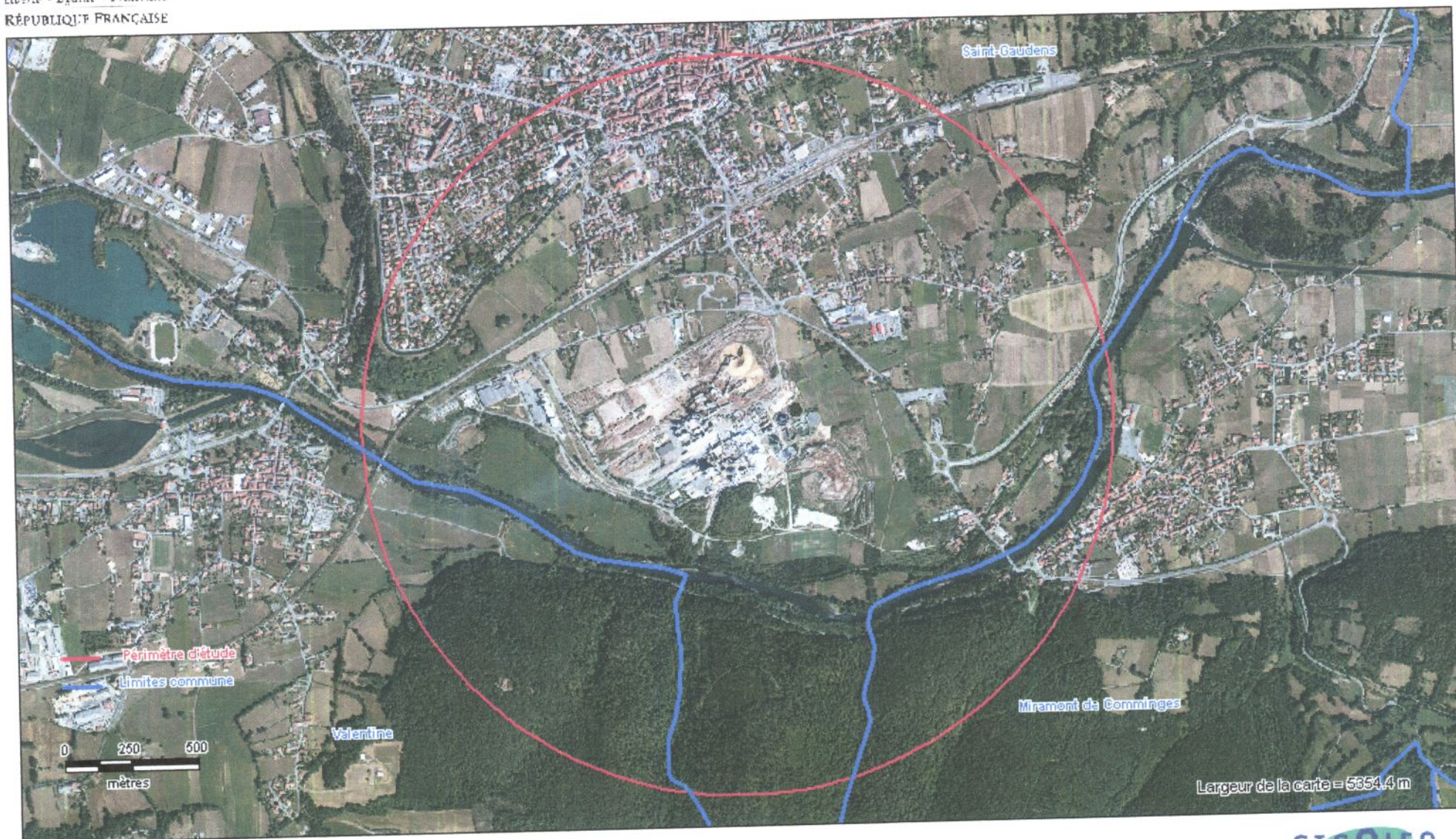


Bernard BAHUT

ANNEXE
CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE



PPRT de Saint-Gaudens, Valentine, Miramont-de-Comminges (FIBRE EXCELLENCE Saint-Gaudens) Périmètre d'étude



Sources: BDORTHO

SIGALEA

Rédaction/Édition: DREAL Midi-Pyrénées - 20/08/2012 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010